



COMMUNE DE BARBY  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2025\_02

**Objet : Souscription d'un emprunt de 400 000€ auprès du Crédit Mutuel dans le cadre du financement des travaux de rénovation et extension de la maison médicale.**

**Le Maire de Barby,**

**VU** la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
**VU** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 autorisant le maire à réaliser les emprunts inscrits aux budgets de la commune en application de l'article L. 2122-22 al. 3 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le rapport d'analyse des offres.

**Considérant** que la commune a consulté huit organismes bancaires pour obtenir des offres de prêt permettant de financer à hauteur de 400 000€ les travaux de la maison médicale ;

**Considérant** que l'offre remise par le Crédit Mutuel pour une durée de 15 ans est la plus intéressante financièrement (taux fixe le plus bas à caractéristiques équivalentes) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : il est décidé de contracter et de signer auprès du Crédit Mutuel un emprunt de 400 000€ (quatre cent mille euros) destiné à financer en partie les travaux de rénovation et extension de la maison médicale.

**ARTICLE 2** : Les principales caractéristiques et conditions financières du contrat de prêt proposé sont les suivantes :

<b>Conditions financières</b>	
Montant emprunté	400 000 EUR
Taux fixe sur 15 ans	3.500% l'an
Taux effectif global (article L.313-4 du code monétaire et financier)	3.51% l'an
Taux effectif par trimestre	0.88% le trimestre
Echéances trimestrielles constantes	60 trimestrialités de 8 597.56 EUR
Amortissement	Progressif
Coût financier (intérêts cumulés)	115 853.59 EUR
Commission d'engagement (frais de dossier)	400.00 EUR
<b>Caractéristiques</b>	
Déblocage des fonds	Au plus tard le 30/09/2025
Remboursement anticipé	Partiel ou total à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 08 avril 2025

Le Maire  
**Christophe PIERRETON**



CCM DE BASSENS  
13 AVENUE DE TURIN  
73000 BASSENS



## TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur : COMMUNE DE BARBY  
Référence : 102780244800020317101  
Edité le : 04/04/2025

PRET PRIVILEGE COMMUNES  
Montant nominal : 400 000,00 EUR  
Taux initial : 3,500 % fixe  
Durée d'amortissement : 180 mois

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	31/10/2025	400 000,00	5 097,56	3 500,00	0,00	8 597,56
		<b>Total 2025 :</b>	<b>5 097,56</b>	<b>3 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 597,56</b>
2	31/01/2026	394 902,44	5 142,16	3 455,40	0,00	8 597,56
3	30/04/2026	389 760,28	5 187,16	3 410,40	0,00	8 597,56
4	31/07/2026	384 573,12	5 232,55	3 365,01	0,00	8 597,56
5	31/10/2026	379 340,57	5 278,33	3 319,23	0,00	8 597,56
		<b>Total 2026 :</b>	<b>20 840,20</b>	<b>13 550,04</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
6	31/01/2027	374 062,24	5 324,52	3 273,04	0,00	8 597,56
7	30/04/2027	368 737,72	5 371,10	3 226,46	0,00	8 597,56
8	31/07/2027	363 366,62	5 418,10	3 179,46	0,00	8 597,56
9	31/10/2027	357 948,52	5 465,51	3 132,05	0,00	8 597,56
		<b>Total 2027 :</b>	<b>21 579,23</b>	<b>12 811,01</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
10	31/01/2028	352 483,01	5 513,33	3 084,23	0,00	8 597,56
11	30/04/2028	346 969,68	5 561,58	3 035,98	0,00	8 597,56
12	31/07/2028	341 408,10	5 610,24	2 987,32	0,00	8 597,56
13	31/10/2028	335 797,86	5 659,33	2 938,23	0,00	8 597,56
		<b>Total 2028 :</b>	<b>22 344,48</b>	<b>12 045,76</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
14	31/01/2029	330 138,53	5 708,85	2 888,71	0,00	8 597,56
15	30/04/2029	324 429,68	5 758,80	2 838,76	0,00	8 597,56
16	31/07/2029	318 670,88	5 809,19	2 788,37	0,00	8 597,56
17	31/10/2029	312 861,69	5 860,02	2 737,54	0,00	8 597,56
		<b>Total 2029 :</b>	<b>23 136,86</b>	<b>11 253,38</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
18	31/01/2030	307 001,67	5 911,30	2 686,26	0,00	8 597,56
19	30/04/2030	301 090,37	5 963,02	2 634,54	0,00	8 597,56
20	31/07/2030	295 127,35	6 015,20	2 582,36	0,00	8 597,56
21	31/10/2030	289 112,15	6 067,83	2 529,73	0,00	8 597,56
		<b>Total 2030 :</b>	<b>23 957,35</b>	<b>10 432,89</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
22	31/01/2031	283 044,32	6 120,92	2 476,64	0,00	8 597,56
23	30/04/2031	276 923,40	6 174,48	2 423,08	0,00	8 597,56
24	31/07/2031	270 748,92	6 228,51	2 369,05	0,00	8 597,56
25	31/10/2031	264 520,41	6 283,01	2 314,55	0,00	8 597,56
		<b>Total 2031 :</b>	<b>24 806,92</b>	<b>9 583,32</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
26	31/01/2032	258 237,40	6 337,98	2 259,58	0,00	8 597,56
27	30/04/2032	251 899,42	6 393,44	2 204,12	0,00	8 597,56
28	31/07/2032	245 505,98	6 449,38	2 148,18	0,00	8 597,56
29	31/10/2032	239 056,60	6 505,81	2 091,75	0,00	8 597,56
		<b>Total 2032 :</b>	<b>25 686,61</b>	<b>8 703,63</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
30	31/01/2033	232 550,79	6 562,74	2 034,82	0,00	8 597,56
31	30/04/2033	225 988,05	6 620,16	1 977,40	0,00	8 597,56
32	31/07/2033	219 367,89	6 678,09	1 919,47	0,00	8 597,56
33	31/10/2033	212 689,80	6 736,52	1 861,04	0,00	8 597,56
		<b>Total 2033 :</b>	<b>26 597,51</b>	<b>7 792,73</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
34	31/01/2034	205 953,28	6 795,47	1 802,09	0,00	8 597,56
35	30/04/2034	199 157,81	6 854,93	1 742,63	0,00	8 597,56
36	31/07/2034	192 302,88	6 914,91	1 682,65	0,00	8 597,56
37	31/10/2034	185 387,97	6 975,42	1 622,14	0,00	8 597,56
		<b>Total 2034 :</b>	<b>27 540,73</b>	<b>6 849,51</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
38	31/01/2035	178 412,55	7 036,45	1 561,11	0,00	8 597,56
39	30/04/2035	171 376,10	7 098,02	1 499,54	0,00	8 597,56
40	31/07/2035	164 278,08	7 160,13	1 437,43	0,00	8 597,56
41	31/10/2035	157 117,95	7 222,78	1 374,78	0,00	8 597,56
		<b>Total 2035 :</b>	<b>28 517,38</b>	<b>5 872,86</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
42	31/01/2036	149 895,17	7 285,98	1 311,58	0,00	8 597,56
43	30/04/2036	142 609,19	7 349,73	1 247,83	0,00	8 597,56
44	31/07/2036	135 259,46	7 414,04	1 183,52	0,00	8 597,56
45	31/10/2036	127 845,42	7 478,91	1 118,65	0,00	8 597,56
		<b>Total 2036 :</b>	<b>29 528,66</b>	<b>4 861,58</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
46	31/01/2037	120 366,51	7 544,35	1 053,21	0,00	8 597,56
47	30/04/2037	112 822,16	7 610,37	987,19	0,00	8 597,56
48	31/07/2037	105 211,79	7 676,96	920,60	0,00	8 597,56
49	31/10/2037	97 534,83	7 744,13	853,43	0,00	8 597,56
		<b>Total 2037 :</b>	<b>30 575,81</b>	<b>3 814,43</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
50	31/01/2038	89 790,70	7 811,89	785,67	0,00	8 597,56
51	30/04/2038	81 978,81	7 880,25	717,31	0,00	8 597,56
52	31/07/2038	74 098,56	7 949,20	648,36	0,00	8 597,56
53	31/10/2038	66 149,36	8 018,75	578,81	0,00	8 597,56
		<b>Total 2038 :</b>	<b>31 660,09</b>	<b>2 730,15</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
54	31/01/2039	58 130,61	8 088,92	508,64	0,00	8 597,56
55	30/04/2039	50 041,69	8 159,70	437,86	0,00	8 597,56
56	31/07/2039	41 881,99	8 231,09	366,47	0,00	8 597,56
57	31/10/2039	33 650,90	8 303,11	294,45	0,00	8 597,56
		<b>Total 2039 :</b>	<b>32 782,82</b>	<b>1 607,42</b>	<b>0,00</b>	<b>34 390,24</b>
58	31/01/2040	25 347,79	8 375,77	221,79	0,00	8 597,56



N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
59	30/04/2040	16 972,02	8 449,05	148,51	0,00	8 597,56
60	31/07/2040	8 522,97	8 522,97	74,58	0,00	8 597,55
<b>Total 2040 :</b>			<b>25 347,79</b>	<b>444,88</b>	<b>0,00</b>	<b>25 792,67</b>
<b>Total :</b>			<b>400 000,00</b>	<b>115 853,59</b>	<b>0,00</b>	<b>515 853,59</b>

\* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

*Vu pour être annexé à la décision n° DEC 2025\_02 du 8 avril 2025  
 À Barbey le 8 avril 2025  
 Le Maire,  
 Christophe Pünster*



## PROJET

### CONTRAT DE PRÊT

#### 1. INTERVENANTS

##### 1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BASSENS

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 13 AVENUE DE TURIN 73000 BASSENS, immatriculée sous le numéro 879 407 070 RCS CHAMBERY

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque".

##### 1.2. Emprunteur(s)

COMMUNE DE BARBY, Commune et commune nouvelle, immatriculé(e) sous le numéro 21730030000019 Dont le siège est situé MAIRIE 6 PLACE DE LA MAIRIE 73230 BARBY , L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

#### 2. OBJET

Travaux de rénovation et d'extension de la maison médicale

#### 3. FINANCEMENT

##### 3.1. PRET PRIVILEGE COMMUNES N° 10278 02448 00020317101

##### 3.2. Montant du crédit : 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros)

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 02448 00020317101 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

##### 3.3. Conditions financières

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

2594

Projet

Paraphes

Page 1/5

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,500 % l'an.

Frais de dossier : 400,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,51 %

TEG par trimestre de 0,88 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

### 3.4. Mise à disposition

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30/09/2025.

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

### 3.5. Remboursement

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **60 trimestrialités** consécutives de **8 597,56 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

L'amortissement du prêt commencera le **31/10/2025** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **31/10/2025**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### 3.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

## 4. GARANTIES

NEANT

## 5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

## 6. EXIGIBILITE ANTICIPEE

### 6.1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

6.1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse** durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables qui lui sont demandés,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,

6.1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

### 6.2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit :

- cession, vente, échange, donation ou disparition du bien financé, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- cessation d'existence de l'emprunteur, pour quelque cause que ce soit,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit, prononcée à l'encontre de l'emprunteur.

## CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement et d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur,
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit,

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des

stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales. En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour l'une des causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, l'exigibilité immédiate de tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existant au moment de cet événement.

## 7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

### DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article « MISE A DISPOSITION ».

## 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en oeuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à ..... le ..... en 4 exemplaires

## Signatures

### Prêteur

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

CCM DE BASSENS

*Vu pour être annexé à la  
décision n° DEC 2025-02 du 6 avril 2025*

*A Barbey le 8 avril 2025*

*Le Maire,  
Christophe Pignatari*

### Emprunteur(s)

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)



## FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page.

2594

Projet

Paraphes